

*Tsav*

***Le feu perpétuel***

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tsav 5729-1969)*

*(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Tsav 6, 6)*

*(Likouteï Si'hot, tome 17, page 50)*

1. Commentant le verset<sup>(1)</sup> : “Tu allumeras un feu perpétuel sur l’autel, tu ne l’éteindras pas”, Rachi cite les mots : “un feu perpétuel” et il explique : “le feu dont on dit

qu’il est perpétuel est celui qui sert à allumer les lumières, ainsi qu’il est dit<sup>(2)</sup> : ‘pour élever la lumière perpétuelle’<sup>(3)</sup>, qui est également allumée sur l’autel extérieur”.

---

(1) Tsav 6, 6.

(2) Au début de la Parchat Tetsavé.

(3) Cette formulation sans autre précision semble indiquer que toutes les lumières, et non uniquement la lumière occidentale, étaient allumées à partir de l’autel extérieur. On verra, à ce propos, le Min’hat ‘Hinou’h, à la Mitsva n°98 et peut-être même le Ram, lois des sacrifices perpétuels et supplémentaires, chapitre 3, au paragraphe 13, qui dit que l’on peut, si on le désire, allumer toute lumière qui s’est éteinte à partir de l’autel des sacrifices. Le Tsafnat Paanéa’h, lois de ‘Hanouka, chapitre 3, au paragraphe

---

2, dit qu’à l’époque du miracle de ‘Hanouka, on n’alluma que la lumière occidentale et c’est de cette façon que fut accomplie la Mitsva de la lumière perpétuelle. Il semble, toutefois, que Rachi n’adopte pas cette position ici, car elle ne relève pas du sens simple de ce verset, bien que, selon ce sens simple, il soit dit, à propos de toutes les lumières : “lumière perpétuelle” et Rachi, commentant le verset Emor 24, 3, explique que l’on commence par la lumière occidentale. On verra aussi le Likouteï Si’hot, tome 18, première causerie de la Parchat Bealote’ha.

Au sens le plus simple, Rachi commente ici<sup>(4)</sup> le mot : “perpétuel”, qui semble superflu, dans ce verset. En effet, s’il s’agit, en l’occurrence, de souligner que le feu de l’autel doit brûler en permanence, il aurait suffi de dire : “Tu allumeras un feu sur l’autel, tu ne l’éteindras pas”, comme le verset précédent indiquait : “Et, tu allumeras le feu sur l’autel, tu ne l’éteindras pas”. Qu’apporte donc ici l’ajout du mot : “perpétuel” ? Rachi en déduit que les mots : “un feu perpétuel” se rapportent au feu du chandelier, qui est appelé : “lumière perpétuelle” et que l’on allume avec le feu de l’autel.

Néanmoins, cette interprétation semble difficile à comprendre, car :

---

(4) On verra le Béer Maïm ‘Haïm et le Maskil Le David

(5) Selon la Hala’ha, on déduit de ce verset que : “il est une Injonction que le feu soit allumé sur l’autel en permanence, ainsi qu’il est dit : ‘tu allumeras un feu perpétuel sur l’autel’”, d’après les termes du Rambam, au début du second chapitre des lois des sacrifices perpétuels et supplémentaires, de même que dans le Séfer Ha Mitsvot, à l’Injonction n°29. On verra aussi le commentaire du Ramban, au début

A) L’ensemble de cette Paracha se rapporte à l’autel et à ce qui le concerne, y compris donc au feu brûlant sur l’autel. Dès lors, comment introduire ici, selon le sens simple du verset, une règle s’appliquant au feu du chandelier ? Et, l’on peut justifier simplement la présence du mot : “perpétuel” dans ce verset, en expliquant qu’il a pour but d’accentuer ce caractère permanent, y compris d’une manière affirmative : le feu sur l’autel doit être perpétuel, sans la moindre interruption. De fait, le Ibn Ezra, l’un de ceux qui définissent le sens simple du verset, considère effectivement que le mot : “perpétuel” souligne ici la nécessité que le feu soit allumé en permanence sur l’autel<sup>(5)</sup>.

---

de la Parchat Tsav, au verset 2. Et, l’on ne peut pas se demander pourquoi Rachi n’interprète pas l’expression : “feu perpétuel” comme une Injonction, s’ajoutant à l’Interdit : “tu ne l’éteindras pas”, à la fin de ce verset, d’autant qu’il précise ensuite que le verset énonce une obligation supplémentaire, par deux fois : “tu ne l’éteindras pas : afin de transgresser deux Interdits”. Le Maskil Le David écrit que : “ce feu perpétuel ne doit pas être interprété comme une Injonction”.

Ce commentaire de Rachi est, certes, basé sur les Midrashim de nos Sages<sup>(6)</sup>, mais l'on sait, comme on l'a maintes fois souligné, que ces Midrashim de nos Sages, quand ils sont cités par Rachi dans son commentaire de la Torah, expriment le sens simple du verset, en particulier quand Rachi ne dit pas : "nos maîtres expliquent", par exemple, ce qui veut dire qu'en ce cas, l'interprétation qu'il énonce s'impose, selon le sens simple des versets.

B) Bien plus, Rachi expliquait, au préalable<sup>(7)</sup>, que : "l'on mentionne ici, à diffé-

rentes reprises, le fait de brûler, 'sur le feu', 'tu allumeras le feu sur l'autel', 'tu allumeras un feu sur l'autel' et tout cela a été commenté dans le traité Yoma<sup>(8)</sup>, dans lequel nos Sages en discutent le nombre<sup>(9)</sup>". Cela veut bien dire que le verset : "tu allumeras un feu perpétuel" décrit bien le feu de l'autel. Comment donc Rachi peut-il avancer qu'il s'agit, en fait, du feu du chandelier ?

C) Plus encore, Rachi explique ensuite que la fin de ce verset, "tu ne l'éteindras pas", se rapporte effectivement à l'autel.

---

Néanmoins, y compris selon le sens simple du verset, plusieurs Mitsvot sont énoncées de cette façon. Bien plus, une telle formulation indique parfois un Interdit, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 16, dans la première causerie de la Parchat Tetsavé, à la page 328. Car, il aurait fallu dire : "tu allumeras un feu perpétuel", ainsi qu'il est dit : "élever la lumière éternelle", verset qui est cité ici, ce qui explique pour quelle raison Rachi, dans le titre de son commentaire, mentionne aussi : "élever".

(6) Traité Yoma 45b. Torat Cohanim, à cette référence, à propos du verset 6, 2 : "le feu de l'autel". Par contre la formulation de Rachi est basée sur le

---

traité Yoma et l'on verra ce que dit Rachi, commentant cette Guemara. On verra aussi la note 22, ci-dessous.

(7) Au verset 5.

(8) 45a.

(9) La raison pour laquelle Rachi donne cette explication à propos du verset : "et, tu allumeras le feu sur l'autel", mais non avant cela, à propos de : "et le feu brûlera sur l'autel", est la suivante. Selon le sens simple du verset, cela veut dire que le feu de l'autel, toute la nuit, doit être à l'intérieur de l'autel, non pas à l'extérieur de celui-ci, comme Rachi le disait au préalable, au verset 1, 8, à propos de la journée. C'est l'explication de Rabbi Avraham Ibn Ezra.

2. On pourrait expliquer, comme le font certains commentateurs<sup>(10)</sup>, que Rachi n'écarte pas ici le verset : "tu allumeras un feu perpétuel" de son sens simple et qu'il fait bien allusion, dans son ensemble, au feu de l'autel. En fait, il précise uniquement que le mot : "perpétuel", qui est employé à propos de l'autel, délivre aussi un enseignement pour le chandelier, à propos duquel figure le même terme. Celui-ci doit donc être allumé avec le feu de l'autel.

Il est, toutefois, difficile de comprendre ce commentaire de Rachi de cette façon, car :

A) S'il en était ainsi, Rachi aurait dû dire : "nos Sages en

(10) D'après le Divrei David, du Tourei Zahav, à cette référence.

(11) C'est ce que permettent d'établir les termes de Rachi : "tu l'allumeras au-dessus de l'autel extérieur", ce qui veut dire que Rachi explique et reproduit le mot : "sur", à propos duquel il dit : "au-dessus de l'autel extérieur", comme le disent aussi, la première et la seconde version de Rachi, de même que les manuscrits. En effet, le verset précise : "tu l'allumeras sur l'autel extérieur" et c'est donc bien le "feu perpétuel" qui doit être allumé sur l'autel. En revanche, l'expression : "au-dessus" signifie que le feu a été transporté ailleurs, en l'occurrence

déduisent que" ou bien : "on en déduit que".

B) Rachi reproduit aussi le mot : "feu" de ce verset, qu'il commente en même temps que l'adjectif : "perpétuel" en précisant : "le feu dont on dit qu'il est perpétuel", ce qui veut bien dire que le mot : "perpétuel" décrit le "feu" dont il est question dans ce verset.

C) De la longueur de ce commentaire de Rachi, "qui est également allumée sur l'autel extérieur", on peut déduire qu'il fait allusion à la suite du verset, "tu allumeras<sup>(11)</sup> sur l'autel"<sup>(12)</sup>.

---

dans le chandelier. En outre, s'il était dit : "tu l'allumeras sur l'autel extérieur", on aurait compris, selon ce que disait Rachi au préalable, qu'il s'agit d'une mention de plus du feu figurant dans un verset, l'une d'elle étant nécessaire pour le feu du chandelier. On verra, à ce propos, la note 35, ci-dessous.

(12) Le Divrei David dit, à cette référence : "L'expression : 'sur lui' n'est pas compréhensible ici, si on l'applique au chandelier", mais l'on peut réellement s'interroger, à ce sujet, car ce verset ne dit pas : "sur lui". Ce terme figure, en effet, dans le verset précédent.

3. Certains commentateurs résolvent la contradiction entre ces commentaires de Rachi en expliquant que le verset : “tu allumeras le feu perpétuel sur l’autel” n’est pas appliqué, dans le traité Yoma, au feu nécessaire sur l’autel, puisque la déduction en a déjà été faite dans les versets précédents<sup>(13)</sup>. Rachi précise donc que : “tout cela a été commenté dans le traité Yoma” uniquement afin d’indiquer dans quel traité cette indication est donnée<sup>(14)</sup>.

On sait, toutefois, à quel point Rachi est précis, dans sa formulation et l’on peut en déduire qu’une telle interprétation est très difficile à accepter. En effet, s’il s’agissait uni-

quement de préciser la référence à laquelle ces versets sont commentés, Rachi aurait simplement dit : “tous sont commentés dans le traité Yoma”, comme c’est le cas, à différentes reprises, dans son commentaire<sup>(15)</sup>. Il faut en conclure que la remarque de Rachi, “nos Sages en discutent le nombre”, est directement liée à son commentaire.

4. L’explication de tout cela est la suivante. Rachi a déjà défini, au préalable<sup>(16)</sup>, le sens du mot : “perpétuel”, employé à propos du chandelier : “chaque nuit est considérée comme : ‘perpétuelle’, ainsi qu’il est dit<sup>(17)</sup> : ‘un sacrifice perpétuel’. Cela veut dire : ‘de jour en jour’. De

---

(13) Selon le Réém et le Gour Aryé, à cette référence.

(14) Le Réém, à cette référence, fait remarquer que Rachi, quand il indique que tous ces versets sont commentés par le traité Yoma, ne fait pas allusion uniquement au feu, mais aussi à d’autres points. Par la suite, quand il indique qu’une discussion existe, à ce sujet, il introduit bien un élément nouveau.

(15) Autre point, qui est essentiel, on ne comprend pas, selon l’explication du Réém, pourquoi Rachi cite ici le

---

verset : “tu allumeras un feu perpétuel”. Dans les deux premières éditions du commentaire de Rachi, de même que dans les manuscrits, est uniquement cité le verset : “un feu perpétuel”. Peut-être y a-t-il une faute d’imprimerie dans les deux premières éditions, qui ne comportent pas non plus le début de ce commentaire de Rachi : “on mentionne ici, à différentes reprises, le fait de brûler”.

(16) Au début de la Parchat Tetsavé.

(17) Tetsavé 29, 42. Bamidbar 28, 6.

même, pour l'offrande des pains, il est dit<sup>(18)</sup> : 'perpétuel-le', alors que l'on en donne la moitié le matin et la moitié le soir"<sup>(19)</sup>.

De ce fait, il est difficile d'admettre, selon la conception de Rachi, que le terme : "perpétuel" a pour but de souligner la permanence dans le temps, alors que le verset précise, en outre : "tu ne l'éteindras pas", car ces mots, bien au contraire, signifient clairement que le feu doit brûler en permanence<sup>(20)</sup>, alors que : "perpétuel" peut aussi vouloir dire uniquement pendant les journées, ou bien pendant les nuits<sup>(21)</sup>, à la

manière du "sacrifice perpétuel", mais non pas réellement toute la journée ou toute la nuit.

Rachi en déduit que, par le verset : "tu allumeras le feu perpétuel", la Torah introduit ici un autre feu, à propos duquel il est dit : "élever la lumière perpétuelle"<sup>(22)</sup> et que l'on doit allumer sur l'autel.

5. Ceci nous permet de comprendre que Rachi, au préalable, citant les différentes fois que la Torah mentionne le fait de brûler,

A) ne se contente pas de dire que : "l'on mentionne ici, à différentes reprises, le fait

---

(18) Tsav 6, 13.

(19) Il en est de même pour le commentaire de Rachi sur le traité 'Haguiga 26b.

(20) En effet, l'expression : "tu ne l'éteindras pas", au même titre que : "tu allumeras" signifie la nécessité de faire en sorte que le feu ne soit pas éteint et l'on verra le commentaire du Ramban sur notre Paracha, au verset 2, qui dit que : "l'expression 'tu ne l'éteindras pas', dans notre verset, émet une Interdiction. Le feu ne doit donc jamais être éteint". De même, le verset Terouma 25, 15 dit : "on ne les ôtera pas" et le verset Tetsavé 28, 28 : "il ne le quittera pas". On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset

---

Tetsavé 28, 32, qui a été longuement expliqué dans le Likouteï Si'hot, tome 16, dans la première causerie de la Parchat Tetsavé.

(21) Le Maskil Le David développe une longue explication, à ce propos, à cette référence de la Parchat Tetsavé. On peut s'interroger sur ce qu'il dit, mais on ne le fera pas ici.

(22) Ceci permet de comprendre la formulation de Rachi : "le feu qui est qualifié de perpétuel", tout comme la Guemara dit : "le feu perpétuel auquel je faisais allusion", non pas selon l'expression du Torat Cohanim : "le feu duquel je parlais sera perpétuel", ce qui est une Injonction.

de brûler”, s’en remettant à chacun pour les compter, mais cite lui-même toutes ces références, y compris le verset : “tu allumeras le feu perpétuel”<sup>(23)</sup>,

B) adopte une formulation longue, “l’on mentionne ici, à différentes reprises, le fait de brûler”, alors qu’il aurait pu dire, d’une manière plus concise : “le fait de brûler est mentionné quatre fois, ‘sur le feu’...”,

C) ajoute encore, après avoir indiqué que : “tout cela a été commenté dans le traité Yoma”, une autre précision : “nos Sages en discutent le

nombre”. En effet, Rachi souligne ainsi que l’explication dépend de la discussion tendant à établir le nombre de fois qu’il est question du feu, dans la Torah.

Cette précision étant donnée ici, il y a tout lieu de penser, selon le sens simple du verset, que tous ces termes se rapportent à “ici”, à l’autel. Selon l’avis qui mentionne quatre fois le feu, chaque jour, le verset : “tu allumeras un feu perpétuel sur l’autel” doit effectivement faire partie des versets décrivant le feu sur l’autel<sup>(24)</sup>. D’après cet avis,

(23) Dans les deux premières versions de Rachi et dans les manuscrits, tous les versets ne sont pas cités. Seul est mentionné : “tu allumeras le feu perpétuel”. Mais, l’on verra ce qui est dit, à ce propos, à la note 15.

(24) On verra le traité Yoma 45b, qui demande : “quelle précision déduire de ce feu perpétuel?... C’est le second feu...”. Puis, ce verset est appliqué au feu du chandelier et l’on verra, à cette référence, la seconde explication des Tossafot, de même que les notes suivantes, mais l’on peut encore s’interroger, à ce propos. Il n’en est pas de même, en revanche, pour le Torat Cohanim sur notre Paracha, qui cite le verset : “tu allumeras le feu sur l’autel”. C’est aussi ce que dit Rabbénou ‘Hananel, commentant la Guemara, c’est la version qu’en retient, notam-

ment le Gaon de Vilna et l’on verra le Dikdoukeï Sofrim, à cette référence. En revanche, ce n’est pas ce que l’on déduit du commentaire de Rachi, à cette référence du traité Yoma. Le Lé’hem Michné, à cette référence, explique et commente la version parvenue jusqu’à nous. Il en est de même pour le Divreï David, à cette référence. Et, même si l’on admet que, d’après la conclusion de la Guemara, à cette référence, d’après tous les avis, y compris selon Rabbi Meïr, qui retient quatre fois le feu, chaque jour et cinq fois, à Yom Kippour, ce verset n’est pas appliqué au feu de l’autel, on sait, néanmoins, que, selon tous les avis, interprétant “le feu perpétuel auquel je fais allusion”, le Rambam tranche la Hal’ha selon l’avis de Rabbi Yossi, qui dit que l’on allumait le feu trois

Rachi n'a donc rien à ajouter sur ce verset lui-même et, selon lui, on pourra, certes au prix d'une difficulté, adopter, par exemple, l'interprétation de Rabbi Avraham Ibn Ezra<sup>(25)</sup>.

---

fois par jour et l'on verra, à ce propos, le Lé'hem Michné, chapitre 2, au paragraphe 1. Au chapitre 2, paragraphe 4, le Rambam cite le verset : "le feu perpétuel" à propos du troisième feu, permettant d'accomplir la Mitsva. Par contre, au paragraphe 5, citant : "la tradition", il rapporte le verset : "tu allumeras le feu sur l'autel" et il l'applique à ce feu. Puis, au chapitre 3, paragraphe 13, il tranche que la lumière occidentale ne peut être allumée qu'à partir de l'autel extérieur. Néanmoins, il ne cite pas l'explication du verset : "tu allumeras le feu perpétuel". On peut, cependant, considérer que le Rambam adopte l'explication la plus simple, comme l'affirme le Lé'hem Michné, à cette référence, chapitre 2, au paragraphe 2. En outre, bien que cela soit difficile à admettre, on peut penser qu'il s'en remet au Yerouchalmi qui sera cité par la suite. Par ailleurs, le Yerouchalmi, traité Yoma, chapitre 4, au paragraphe 6, dit : "Rabbi Yehouda n'accepte pas ces nécessités d'allumer le feu. Dès lors, comment comprend-il le verset : 'tu allumeras le feu perpétuel' ?", bien qu'au préalable, ce verset n'ait pas été mentionné, selon l'avis de Rabbi Meïr. Mais, peut-être est-il possible d'expliquer que, selon Rachi, ce passage de la Guemara, jusqu'à sa conclu-

En revanche, selon les autres avis, qui ne parlent que de deux ou de trois mentions du feu<sup>(26)</sup>, Rachi précise que l'on peut effectivement les retrouver dans le sens simple du verset, car, comme on l'a indi-

---

sion, adopte l'avis de Rabbi Meïr. S'agissant de l'avis de Rabbi Yossi, on verra la note 26. En effet, le verset : "tu allumeras le feu perpétuel" s'applique à celui de l'autel, selon Rabbi Meïr. Toutefois, on en déduit, du fait qu'il est dit : "perpétuel", qu'il en est de même pour le feu du chandelier, bien que le commentaire de Rachi sur ce verset n'adopte pas cette position, comme le précise le texte.

(25) A différentes références, ce verset est appliqué au feu de l'autel. Le Torat Cohanim, à cette référence, dit : "perpétuel, y compris le Chabbat, perpétuel, y compris en état d'impureté" et l'on verra le Yerouchalmi, traité Yoma, chapitre 4, à la fin du paragraphe 6 et dans le Korban Ha Eda, à cette référence. En outre, le Rambam, cité à la note 5, dit : "Il est une Injonction d'allumer un feu perpétuel". Enfin, le Ramban, à la même référence, également cité à la note 5, rappelle que : "ce verset énonce une Mitsva pour les Cohanim de maintenir le feu".

(26) On peut penser aussi que, selon la conception de Rachi, Rabbi Yossi qui prend en compte trois mentions du feu chaque jour et une de plus, à Yom Kippour, applique le verset : "tu allumeras le feu perpétuel" à l'autel. Rabbi Yehouda, par contre, ne retient que deux mentions, chaque jour et



qué, il est plus logique d'admettre que ce "feu perpétuel" est celui du chandelier<sup>(27)</sup>, lequel doit être allumé à partir de celui de l'autel. En ce sens, le feu est effectivement mentionné : "à plusieurs reprises", plus d'une fois, mais moins de quatre.

6. On trouve aussi, dans ce commentaire de Rachi, une explication merveilleuse, appartenant à la Hala'ha. Il existe, en effet, différentes Hala'hot qui sont constituées de deux parties, l'une dépendant de l'autre. Et, une question se pose alors : quels sont l'aspect essentiel, la raison principale et quel est l'aspect accessoire ?

Ainsi, la Hala'ha précise que les deux pains offerts à Chavouot doivent être "une

---

une troisième à Yom Kippour. Il applique donc les termes de ce verset au feu du chandelier. On verra, à ce propos, la note 24.

(27) C'est aussi ce que l'on peut déduire du Yerouchalmi, à cette référence, qui conclut : "Quelle application Rabbi Yehouda donne-t-il à ce 'feu perpétuel' ? Le feu dont Je te demande qu'il soit perpétuel est uniquement celui de l'autel extérieur". Cela veut dire que ce verset, parce qu'il ne peut pas concerner le feu de

offrande nouvelle", c'est-à-dire provenant de la nouvelle récolte, de laquelle n'est faite aucune offrande, dans le Temple, avant l'apport de ces deux pains<sup>(28)</sup>. Ceci soulève la question suivante<sup>(29)</sup> : quelle est la raison de cette Hala'ha, son aspect essentiel ? Est-ce un principe s'appliquant aux deux pains, qui doivent être la première offrande de la nouvelle récolte, ce qui a pour conséquence que celle-ci ne peut servir à aucune autre offrande ? Ou bien ce principe concerne-t-il les offrandes elles-mêmes, pour lesquelles est nécessaire une permission d'avoir recours à la nouvelle récolte, laquelle est obtenue grâce aux deux pains de Chavouot ? Dans ce dernier cas, les deux pains sont bien la première offrande de la nouvelle récolte dans le but de la

---

l'autel, est appliqué à celui du chandelier. Il n'en est pas de même, en revanche, selon l'autre avis et l'on verra, à ce propos, la note 24.

(28) Voir le traité Mena'hot 68b et 83b.

(29) Concernant ce qui suit, on verra la longue explication du Tsafnat Paané'a'h, lois des dons aux pauvres, à partir de la page 35c, lois des vœux, à la page 8d, dont l'analyse s'applique aussi à la nouvelle récolte précédant l'Omer.

permettre pour les autres offrandes.

Cette distinction a plusieurs incidences. Ainsi, lorsque quelqu'un transgresse ce principe et qu'il apporte une offrande constituée à partir de la nouvelle récolte, l'interdiction d'une offrande de cette nouvelle récolte demeure-t-elle par la suite ou bien est-elle supprimée ?

Si l'on considère que la première offrande de la nouvelle récolte doit être les deux pains de Chavouot, cela ne peut plus être le cas, en l'occurrence et l'on peut donc se servir de cette nouvelle récolte pour les offrandes ultérieures<sup>(30)</sup>.

En revanche, si l'on admet qu'une offrande ne peut pas comporter de la récolte nou-

velle tant que celle-ci n'a pas été permise par les deux pains de Chavouot, l'interdiction subsiste même après qu'une offrande ait été apportée à partir de cette nouvelle récolte. En effet, celle-ci n'est toujours pas permise, tant que les deux pains n'ont pas été offerts.

Une question similaire se pose aussi pour ce qui fait l'objet de notre propos. L'obligation d'allumer le chandelier à partir de l'autel extérieur est-elle un principe relatif à l'allumage du chandelier, dont le feu doit émaner de l'autel extérieur, ou bien est-ce une disposition énoncée dans la Paracha de l'autel et le concernant donc, la nécessité qu'il soit à l'origine du feu permettant d'allumer le chandelier<sup>(31)</sup> ?

---

(30) On verra le Sfat Emet, à la page 68b, qui explique cette différence d'après la mention, dans la Michna, de l'Omer et des deux pains. Avant les deux pains, la Mitsva manque encore, ce qui ne disqualifie pas les offrandes. De ce fait, si une offrande a été faite avant les deux pains, du fait d'une transgression, on pourra, même a priori, apporter encore d'autres offrandes par la suite.

---

(31) On verra la discussion entre le Rambam et le Rabad, dans les lois des sacrifices perpétuels, chapitre 3, au paragraphe 13, pour déterminer si l'obligation existe aussi à propos de la lumière occidentale, ou bien si le principe a, avant tout, une application négative, c'est-à-dire que : "on n'apportera pas le feu de l'autel intérieur, ni celui du four".

Et, cette distinction a l'incidence suivante. Si, pour une quelconque raison, il n'y a pas de feu sur l'autel<sup>(32)</sup>, cela fait-il obstacle à l'allumage du chandelier ?

S'il s'agit d'un principe concernant le chandelier, l'absence de feu sur l'autel empêche effectivement de l'allumer. Par contre, s'il s'agit d'une disposition relative à l'autel, l'absence de feu, sur celui-ci, a pour conséquence

de supprimer l'obligation d'allumer le chandelier à partir de l'autel et, dès lors, on peut se servir d'un autre feu.

D'après la Hala'ha, il semble que ce principe s'applique à l'allumage du feu du chandelier, lequel doit émaner de l'autel extérieur<sup>(33)</sup>. Pourtant, Rachi modifie les termes employés par nos Sages<sup>(34)</sup> : "le feu perpétuel que Je te demande ne peut émaner que de l'extrémité de l'autel exté-

---

(32) On peut se demander, selon la Hala'ha, dans un cas où il n'y a pas d'autel, si la Tossefta du traité Mena'hot, chapitre 6, au paragraphe 6 : "la table, le chandelier et les autels" signifie que la présence de tous à la fois est nécessaire. Le Yerouchalmi, traité Shekalim, chapitre 4, au paragraphe 2, rapporte une discussion, à ce sujet. Les Sages considèrent que ce n'est pas une nécessité et ils disent : "il faut distinguer ce qui est effectué à l'intérieur de ce qui est effectué à l'extérieur". On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 11, à partir de la page 117 et dans les références indiquées, précisant que, "selon le Gaon de Ragatchov, il y a une discussion entre le Rambam et le Ramban afin de déterminer si les instruments sont partie intégrante du Temple". On

---

verra aussi le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°95, qui dit que, en l'absence d'autel, le Temple ne peut plus être défini comme tel. En tout état de cause, on peut s'interroger dans le cas où il y a bien un autel, mais pas de feu, par exemple parce que le bois a été offert en quantité insuffisante, selon le traité Taanit 28a.

(33) On verra le Rambam et le Rabad qui sont cités à la note 31. On notera que le Rambam donne cette précision dans le chapitre 3, qui traite de la Mitsva d'allumer le chandelier, non pas dans le chapitre 2, qui se réfère au feu de l'autel et à la façon de l'allumer.

(34) A la même référence du traité Yoma. On verra aussi le Torat Cohanim cité à la note 22 et le Yerouchalmi cité à la note 27.

rieur” et il écrit : “il sera également allumé de sur l’autel extérieur”, ce qui veut dire que, selon lui, il s’agit d’un principe s’appliquant à l’autel extérieur<sup>(35)</sup> lui-même, dont le feu, comme tous les autres devant être allumés, doit être utilisé pour allumer le chandelier<sup>(36)</sup>.

---

(35) Ceci peut être rapproché du feu de l’autel extérieur lui-même, comme l’indiquent les Tossafot, à cette référence du traité Yoma et l’on verra aussi le Rambam, lois du service de Yom Kippour, chapitre 2, au paragraphe 5 et dans le commentaire de la Michna, traité Yoma, à la fin du chapitre 4, qui parle des quatre fois dont il est fait mention du feu, à propos de Yom Kippour, “afin d’embellir l’autel et de le couronner”. La Guemara, à cette référence et le Torat Cohanim, dans la version parvenue jusqu’à nous, disent : “Quel est le feu se trouvant sous le chandelier ?”.

(36) Peut-être, d’après cela, est-il possible de conclure que l’allumage du chandelier est l’une des lois de l’autel et a fortiori en est-il ainsi pour l’Interdit : “Tu ne l’éteindras pas”. Ceci a une incidence sur la Hala’ha, dans le cas d’un homme qui commet la faute d’éteindre le feu de l’autel. En effet, dans quelle mesure ce feu est-il défini comme celui de l’autel ? S’il est écarté de l’autel, dans une pelle, devient-il alors “consacré à une autre Mitsva” ou bien reste-t-il “le feu de l’autel” ? On verra aussi le traité Yoma 46a, avec le commentaire de Rachi et

En outre, c’est ce que l’on peut déduire du sens simple des versets, comme on l’a dit, dès lors que la Torah en énonce le principe dans cette Paracha, traitant du feu de l’autel extérieur, plutôt que dans la Paracha du chandelier.

---

le Rambam, lois des sacrifices perpétuels, chapitre 2, au paragraphe 6. Si l’on admet qu’il s’agit d’une loi concernant l’autel, on commet la faute tant que le feu n’a pas été écarté de cet autel. C’est pour cela que Rachi parle ici de : “celui qui éteint le feu sur l’autel” ou bien, selon les deux premières éditions : “du dessus de l’autel” et, dans les manuscrits : “qui est sur l’autel”, mais non pas, comme le dit le Rambam, notamment, à cette référence : “celui qui éteint le feu de l’autel”. Et, peut-être faut-il ajouter qu’il y a une autre incidence, selon la formulation que l’on retient. En effet, “celui qui éteint le feu de l’autel” l’éteint complètement, alors que, d’après ce que dit Rachi, “celui qui éteint le feu sur l’autel” peut aussi le faire partiellement. On verra le traité Zeva’him 91b, le Rambam, à cette référence, le Séfer Ha Mitsvot, Interdit n°81, le commentaire de Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, Interdit n°188, le Pnei Yochoua et le Kéli ‘Hemda, sur notre Paracha, commentant les propos du Ramban. De fait, la formulation précédemment citée disait bien : “du dessus de l’autel”.

7. Il découle également de tout cela un enseignement pour le service de D.ieu. Les instruments utilisés dans le sanctuaire et dans le Temple se répartissaient, de façon générale, en deux catégories, ceux qui se trouvaient à l'intérieur, comme l'autel intérieur, le chandelier, la table, d'une part et l'autel extérieur, d'autre part.

De même, un homme a deux façons de servir D.ieu, par sa propre personne, "à l'intérieur" ou bien en influençant son prochain, en rapprochant ceux qui se trouvent "à l'extérieur", en agissant sur la part "extérieure" du monde qui lui est confiée et qui peut être comparée à l'autel extérieur, sur lequel, précisément, étaient offerts les sacrifices de tous les Juifs.

C'est là que tout ce qui concerne le monde reçoit l'élevation<sup>(37)</sup>.

Plus précisément, l'allumage du chandelier correspond à la Torah<sup>(38)</sup>, ainsi qu'il est dit<sup>(39)</sup> : "Car, la bougie est une Mitsva et la Torah, une lumière". C'est à ce propos qu'il est dit : "élever la lumière perpétuelle", tout comme l'est l'étude de la Torah, ce qui n'est pas le cas des Mitsvot. A fortiori est-ce le cas pour celui qui a l'étude pour seule activité et qui est donc une "lumière perpétuelle", attachée à D.ieu en permanence<sup>(40)</sup>.

Celui qui consacre sa journée à l'étude pourrait penser qu'il est un chandelier brillant, à partir duquel s'élève la lumière perpétuelle, qu'il peut donc se passer des Mitsvot, y compris quand cel-

---

(37) Voir, en particulier, le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, à la Mitsva de la construction du Temple, au chapitre 2.

---

(38) Voir, notamment, le Torah Or, à la page 88b, le Or Ha Torah, Parchat Terouma, à partir de la page 1491.

(39) Michlé 6, 23.

(40) Voir le Or Ha Torah, Parchat Tetsavé, à partir de la page 1552.

les-ci n'ont qu'un temps limité<sup>(40\*)</sup>. A fortiori ne doit-il pas se consacrer aux préoccupations du monde, ni même à un autre Juif qui, par rapport à lui, se trouverait "à l'extérieur". Il est donc enseigné, à ce propos, que le chandelier était allumé avec le feu de l'autel.

Certes, il y a aussi un autel intérieur, un effort du Juif envers lui-même. Son feu ne sert cependant pas à allumer le chandelier, bien qu'il se

trouve près de lui<sup>(41)</sup> et il fait plutôt allusion à la dimension profonde du cœur<sup>(42)</sup>. C'est précisément<sup>(43)</sup> avec le feu de l'autel extérieur que le chandelier est allumé<sup>(44)</sup>.

Bien plus, on peut déduire des propos de Rachi que le feu, se trouvant encore sur l'autel extérieur, est d'ores et déjà lié au chandelier<sup>(45)</sup>. Dans le service de D.ieu, cela veut dire que le feu de l'homme qui se consacre à l'étude s'allume et brille, par la clarté de

---

(40\*) Voir le Yerouchalmi, traité Bera'hot, chapitre 1, au paragraphe 2 : "Rabbi Chimeon Ben Yo'haï n'admet pas que l'on s'interrompe pour faire une Soukka et un Loulav". La Guemara considère donc bien comme une évidence qu'il faut s'interrompre, dans ces deux cas, mais ce point ne sera pas précisé ici.

(41) Voir le traité Yoma 45b et le Rabad cité à la note 31.

(42) Voir, en particulier, le Likouteï Torah, Parchat Devarim, aux pages 78d et 86d, de même que la Mitsva de construire le Temple, à la même référence.

(43) Il en est de même également pour l'autel intérieur, puisque le second feu du sacrifice des encens, pour cet autel intérieur, doit provenir de l'autel extérieur, selon le traité Yoma et le Torat Cohanim, à ces références.

---

(44) On notera que la Torah fut donnée parce que Moché répondit : "Etes-vous descendus en Egypte ?", selon le traité Chabbat 88b. Ainsi, la Torah fut donnée afin d'instaurer la paix dans le monde, comme le dit le Rambam, à la fin des lois de 'Hanouka, d'après le Sifri, sur le verset Nasso 6, 26, avec quelques changements de forme.

(45) Il s'agit donc d'un principe s'appliquant au feu de l'autel. En revanche, si l'on dit qu'il concerne le chandelier, le feu de l'autel n'a encore rien à voir avec ce chandelier, mais l'on verra, à ce propos, la note 36 et ceci doit donc être rapproché du second feu du sacrifice des encens et du feu de l'autel extérieur, qui est placé dans la pelle. La Guemara et le Torat Cohanim les citent ensemble, comme on l'a souligné à la note 35.

la Torah<sup>(46)</sup> dans la mesure où celui-ci se préoccupe, au préalable d'un Juif qui se trouve, certes, "à l'extérieur", mais n'en doit pas moins briller et éclairer, par : "la bougie de D.ieu (qui) est l'âme de l'homme". C'est uniquement après cela qu'un tel homme peut éclairer sa propre "bougie de D.ieu" par la "lumière de la Torah".

Ce lien entre le chandelier et l'autel extérieur, cette nécessité de se consacrer à

celui qui se trouve à l'extérieur, sont si importants que notre verset y fait allusion par le mot : "perpétuel". La permanence, dans le service de D.ieu de celui qui se consacre à l'étude dépend du fait de surmonter les épreuves et les difficultés de "l'extérieur", de se consacrer à guider les autres Juifs. C'est seulement de cette façon qu'il révélera le caractère de permanence, dans son propre service de D.ieu, celui de l'étude de la Torah<sup>(47)</sup>.

---

(46) On notera que l'organisation de la journée est la suivante, "on donne une pièce à un pauvre, puis l'on prie", selon le traité Baba Batra 10a et le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 92. Ensuite, "on se rend de la synagogue à la maison d'étude", selon le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 155.

---

(47) On notera que Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, dont l'étude de la Torah était la seule activité, rechercha d'abord, en quittant la grotte, ce qu'il pouvait "réparer", selon l'expression du traité Chabbat 33b.